



CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

Dérogation PL sur RD 135**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le code de la route

VU le code de la voirie routière

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté n° 24-0860 du 09 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

VU l'arrêté prescrivant la limitation de tonnage à 3T5 de la RD135 côte rouge,

VU le règlement de la voirie départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

VU la demande de l'entreprise SOULIER en date du 1^{er} juillet 2024 pour des travaux de réhabilitation et extension de grange,

VU le constat d'huissier réalisé par maître Eyrignac le 10 juillet 2024;

ARRETE**Article 1 : Objet**

Par dérogation donnée à titre exceptionnel, les véhicules suivants sont autorisés à circuler, dans les deux sens de circulation de la date de publication de l'arrêté jusqu'au 31 août 2024:

- EQ 447 HA – FD 099 CN – FG 659 XC – FW 239 HZ – FM 609 JE – FT 688 ES – GC 923 KV – GL 997 AD – GM 452 GF – GS 567 LM – GT 371 KY – GP 396 TX
- GD 661 FE – EH 397 KL – FD 165 DX

Un véhicule avant précèdera le véhicule titulaire de la présente dérogation.

Article 2 : Responsabilité

L'autorisation est donnée à titre exceptionnel et sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Le Conseil départemental ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable d'éventuels dommages qui pourraient être occasionnés au véhicule, au conducteur et au tiers.

L'Entreprise SOULIER s'engage à prendre en charge toutes les réparations nécessaires imputables au passage du véhicule.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Article 4 : Ampliation

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie est transmise à :

- L'entreprise SOULIER
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- M. le Directeur des Mobilités
- M. Le Maire de Fontanges

Aurillac, le 17/07/2024
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des Mobilités



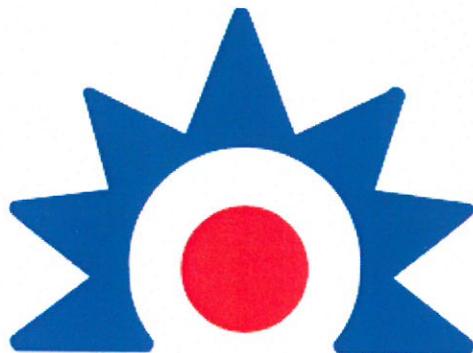
Philippe FABREGUE

Conseil départemental du Cantal

Conseil départemental du Cantal
15013 AURILLAC Cedex
Tél : 04 71 46 20 20 - Fax : 04 71 46 21 42
cantal.fr
15013 AURILLAC Cedex
cantal.fr

SCP CAROLINE EYRIGNAC

Commissaire de Justice



**PROCES VERBAL
DE CONSTAT**

4 avenue Gambetta - BP 56 - 15000 AURILLAC

Tél 04 71 48 65 50 - scp.eyrignac.associes@huissier-justice.fr

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE ET LE DIX JUILLET

A la requête du :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, dont le siège social est 28 avenue Gambetta à AURILLAC (15000), poursuites et diligences de son Président en exercice domicilié audit siège et en tant que de besoin en l'Etude de la SCP de Commissaire de Justice soussigné.

Il m'a été exposé :

- Qu'il va être réalisé un chantier privé qui va nécessiter le passage d'engins sur la RD 135 sur la commune de FONTANGES (15).
- Qu'il me demande de me rendre sur place afin d'effectuer un état de la voirie de la RD 135 sur toute la montée qui va être empruntée par les poids lourds.

Déférant à cette réquisition ;

J'ai, **Maître Caroline EYRIGNAC**, Commissaire de Justice Associée, audienier près le Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC, demeurant en ladite ville, 4, avenue Gambetta, soussignée.

Me suis rendue ce jour au lieudit « Côte Rouge » sur la commune de FONTANGES, au bas de la RD 135, où là étant,

J'ai effectué les constatations suivantes.

J'ai divisé la montée en 7 zones suivant le plan annexé ci-après.

ZONE 1 :

❖ PARCELLES N°43 – 44 :

Il existe un mur de soutènement en pierres qui est ancien, avec des joints fissurés. Le pilier de droite est ébréché et fissuré, le couronnement du mur est cassé à plusieurs endroits (**Photos n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11**).

Entrée : en bon état, portail blanc en bon état.

Puis il existe un bâtiment en pierres en bon état.

❖ PARCELLE N°970 :

Il existe un mur en pierres fissuré, en mauvais état général, avec des parties de crépi décollées (**Photos n°12 et 13**) à droite du portail bois (**Photo n°14**).

Puis il existe un mur en pierres en bon état général (**Photos n°15, 16 et 17**).

❖ PARCELLES N°42 – 38 :

Il existe un petit muret en pierres en assez bon état (**Photos n°18, 19 et 20**).

Bâtiment : il existe une 1^{ère} partie en pierres en bon état, puis une partie crépie également en bon état, avec à la base un rebord ciment en bon état (**Photos n°21, 22, 23 et 24**).

❖ PARCELLE N°972 :

Il existe un portail en bon état. Puis un muret en pierres surmonté d'un grillage ancien mais en assez bon état (**Photos n°25, 26 et 27**).

❖ PARCELLE N°717 :

Le bâtiment crépi est en bon état, l'avancée de toit est en bon état (**Photos n°28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34**).

A noter : 2 fissures à l'angle à la jonction des 2 parties, le crépi est dégradé à la base sur la 2^{ème} partie et il existe 2 fissures verticales (**Photos n°35 et 36**).

Puis il existe un mur en pierres ancien (**Photos n°37 et 38**).

❖ PARCELLE N°28 :

Il existe un petit bâtiment ancien + un bac en pierre + un muret en pierres ancien + un portail blanc métal (**Photos n°39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45**).

Le pignon de la maison est en bon état.

❖ PARCELLE N°27 :

Il existe un mur en pierres ancien et un garage en bois à l'extrémité (**Photos n°46, 47, 48, 49, 50, 51 et 52**).

❖ PARCELLE N°969 :

Il existe un mur de soutènement en pierres ancien, en partie recouvert de végétation (**Photos n°53, 54, 55, 56, 57 et 58**).

❖ VOIRIE :

Le revêtement en enrobé est en assez bon état général. Il présente quelques trous et craquelures par endroits (**Photos n°59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 73**).

ZONE 2 :

La voirie présente un revêtement en bon état général. Quelques dégradations sur la partie gauche après le 1^{er} virage, puis quelques trous sur la 2^{ème} partie, une fissuration avant le 2^{ème} virage (**Photos n°74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90 et 91**).

ZONE 3 :

La voirie présente un revêtement en bon état général.

A noter un petit affaissement côté gauche et quelques trous sur la 1^{ère} partie (**Photos n°92, 93, 94, 85, 96, 97 et 98**) puis sur la 2^{ème} partie, le revêtement est en bon état avec quelques craquelures sur le côté droit en montant et un léger affaissement, quelques petits trous (**Photos n°99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115 et 116**).

ZONE 4 :

Le revêtement est en bon état général. A noter, un raccord sur la 1^{ère} partie et quelques fissurations (**Photos n°117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124 et 125**).

Sur la 2^{ème} partie il existe quelques petits trous et craquelures (**Photos n°126, 127, 128, 129, 130, 131, 13 et 133**).

En haut de cette zone, côté gauche il existe un mur de soutènement en pierres en assez bon état, de l'autre côté un caniveau ciment en bon état (**photos n°134, 135, 136, 137, 138, 139, 140 et 141**).

ZONE 5 :

Dans le virage, le revêtement en enrobé est rayé (**Photo n°142**).

Sur la 1^{ère} partie, le revêtement est en bon état. A noter, dégradations en montant sur le côté droit (**Photos n°143 et 144**), une fissuration en travers (**Photo n°145**), puis revêtement en bon état, quelques craquelures, trous et fissurations et les bas-côtés sont un peu dégradés sur le haut de la zone (**Photos n°146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173 et 174**).

ZONE 6 :

Le revêtement en enrobé est en bon état général. Il présente quelques craquelures et fissurations par endroits, en particulier au niveau du bas-côté devant l'accès à la grange (**Photos n°175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189 et 190**).

ZONE 7 :

Le revêtement est en bon état général. Il existe un petit affaissement dans le virage puis quelques craquelures par endroits et le bas-côté est de nouveau craquelé sur le haut de la zone (**Photos n°191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211 et 212**).

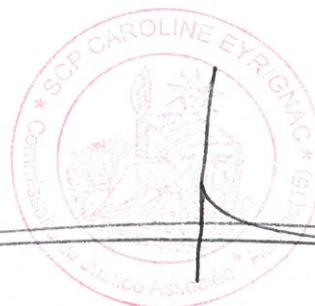
Date de publication : 17/07/2024

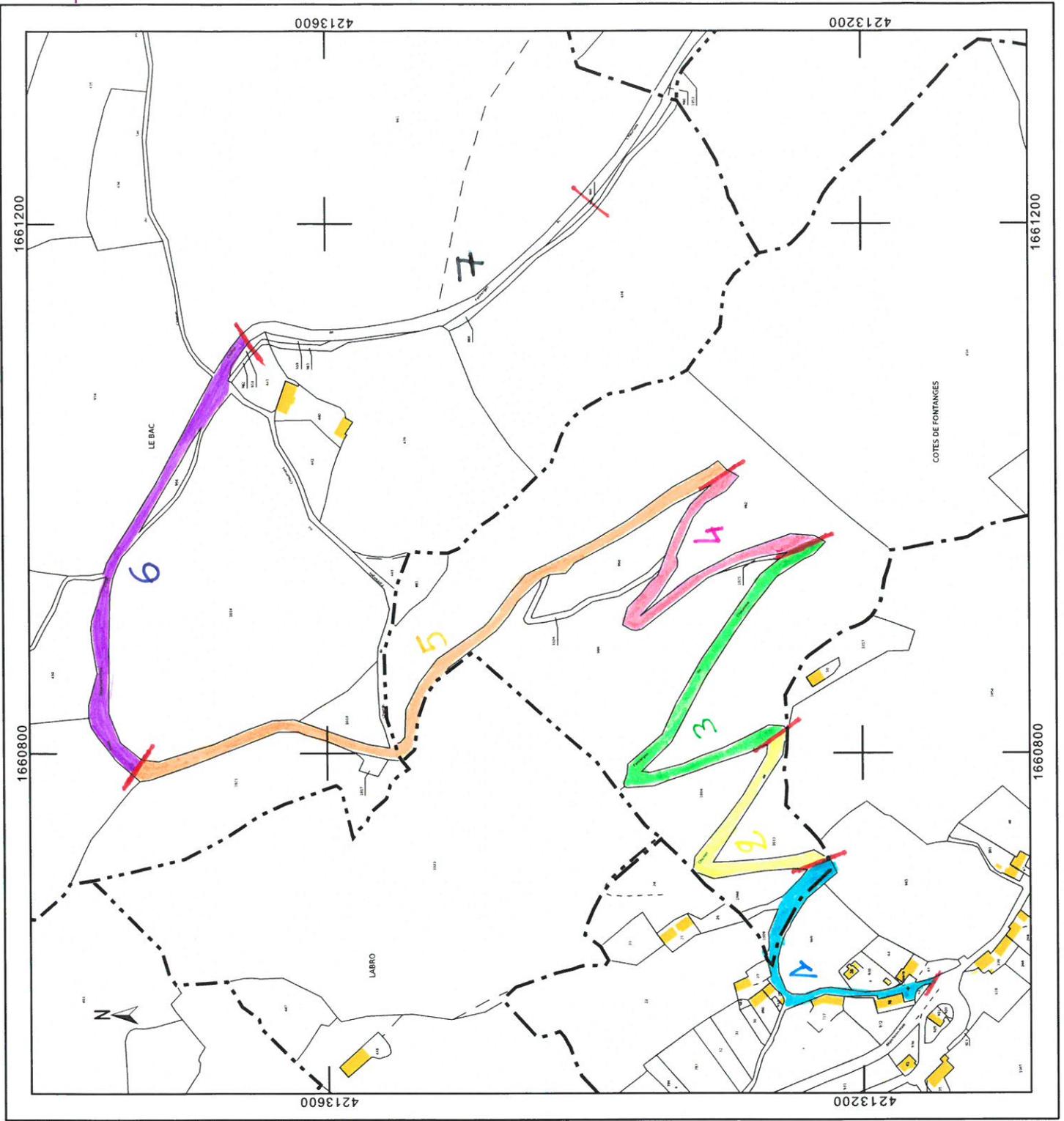
Ayant par-là terminé mes constatations et rempli la mission qui m'a été confiée, j'ai rédigé et clos le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

Coût : mille cent trois euros et 52 centimes.

COUT	
Droits fixes (Art. 6 et 7)	450.00
S.C.T. (Art. 18)	
D.E.P. (Art. 13)	
Honoraires (Art. 16)	300.00
Debours	169.60
Total H.T.	919.60
T.V.A.	183.92
Taxe fiscale (Art. 20)	
Affranchissement (Art. 20)	
TOTAL T.T.C.	1103.52

Caroline EYRIGNAC





DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
CANTAL
Commune :
FONTANGES

Section : B
Feuille : 000 B 01
Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/4000
Date d'édition : 17/07/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
AURILLAC
3 Place des Carmes 15012
15012 AURILLAC CEDEX
tél. 04 71 43 44 84 - fax 04 71 43 44 77
cdif.aurillac@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques



PHOTO N°1



PHOTO N°2



PHOTO N°3



PHOTO N°4

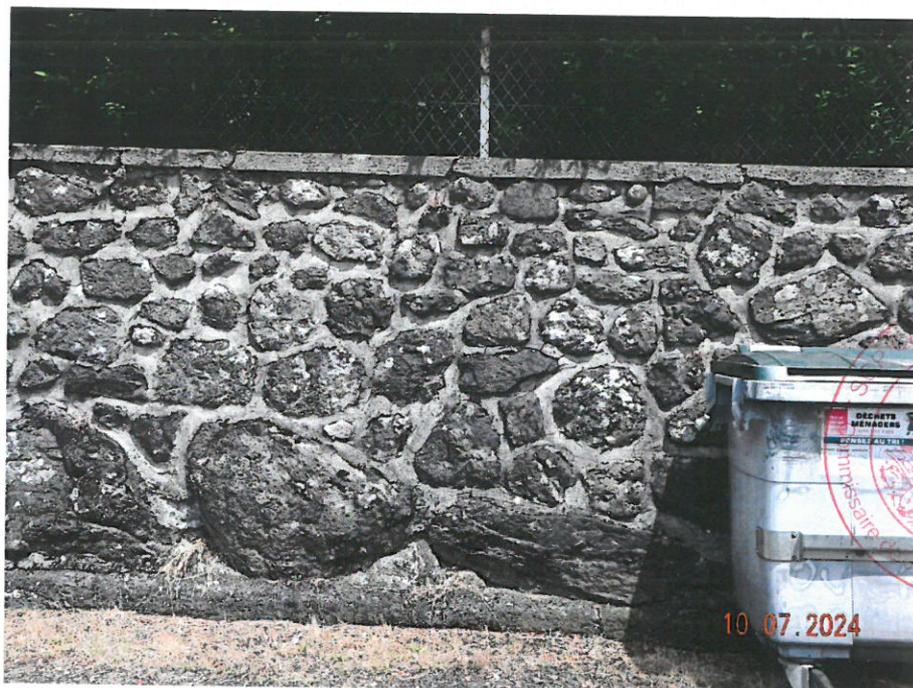


PHOTO N°5



PHOTO N°6



PHOTO N°7



PHOTO N°8



PHOTO N°9



PHOTO N°10



PHOTO N°11



PHOTO N°12



PHOTO N°13



PHOTO N°14



PHOTO N°15



PHOTO N°16



PHOTO N°17



PHOTO N°18

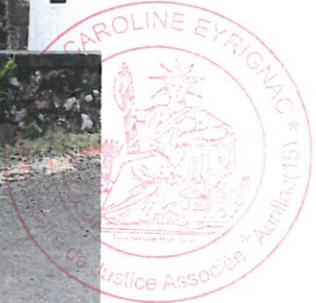
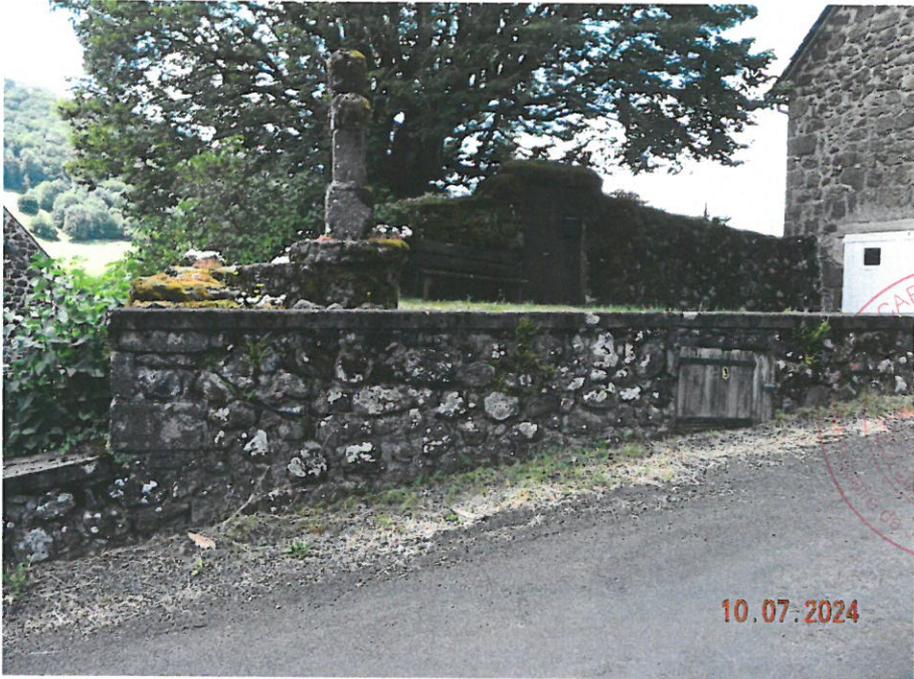


PHOTO N°19



PHOTO N°20



PHOTO N°21



PHOTO N°22



PHOTO N°23



PHOTO N°24



PHOTO N°25



PHOTO N°26



PHOTO N°27



PHOTO N°28



PHOTO N°29



PHOTO N°30



PHOTO N°31



PHOTO N°32



PHOTO N°33



PHOTO N°34



PHOTO N°35



PHOTO N°36



PHOTO N°37



PHOTO N°38



PHOTO N°39



PHOTO N°40



PHOTO N°41



PHOTO N°42



PHOTO N°43



PHOTO N°44



PHOTO N°45



PHOTO N°46



PHOTO N°47



PHOTO N°48



PHOTO N°49



PHOTO N°50



PHOTO N°51



PHOTO N°52



PHOTO N°53



PHOTO N°54



PHOTO N°55



PHOTO N°56



PHOTO N°57



PHOTO N°58



PHOTO N°59



PHOTO N°60



PHOTO N°61



PHOTO N°62



PHOTO N°63



PHOTO N°64



PHOTO N°65



PHOTO N°66



PHOTO N°67



PHOTO N°68



PHOTO N°69



PHOTO N°70



PHOTO N°71



PHOTO N°72



PHOTO N°73



PHOTO N°74

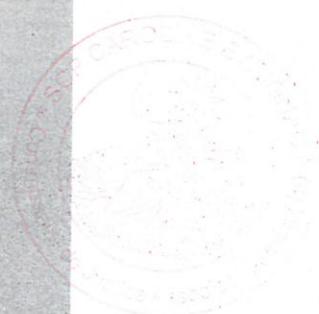


PHOTO N°75



PHOTO N°76



PHOTO N°77



PHOTO N°78



PHOTO N°79



PHOTO N°80



PHOTO N°81



PHOTO N°82



PHOTO N°83



PHOTO N°84



PHOTO N°85



PHOTO N°86



PHOTO N°87



PHOTO N°88



PHOTO N°89



PHOTO N°90



PHOTO N°91



PHOTO N°92



PHOTO N°93



PHOTO N°94



PHOTO N°95





PHOTO N°97



PHOTO N°98



PHOTO N°99



PHOTO N°100



PHOTO N°101

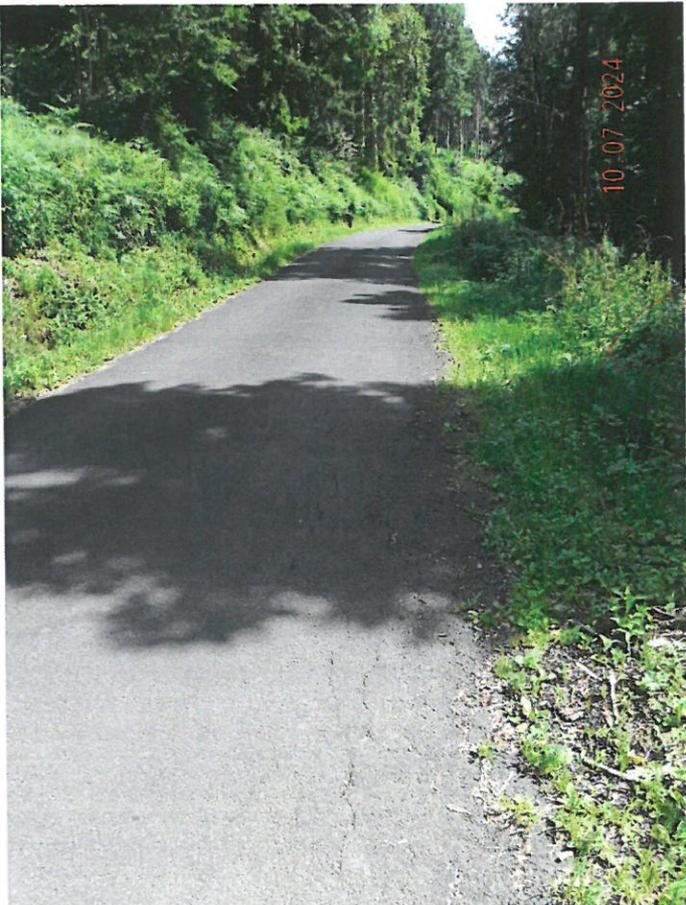


PHOTO N°102

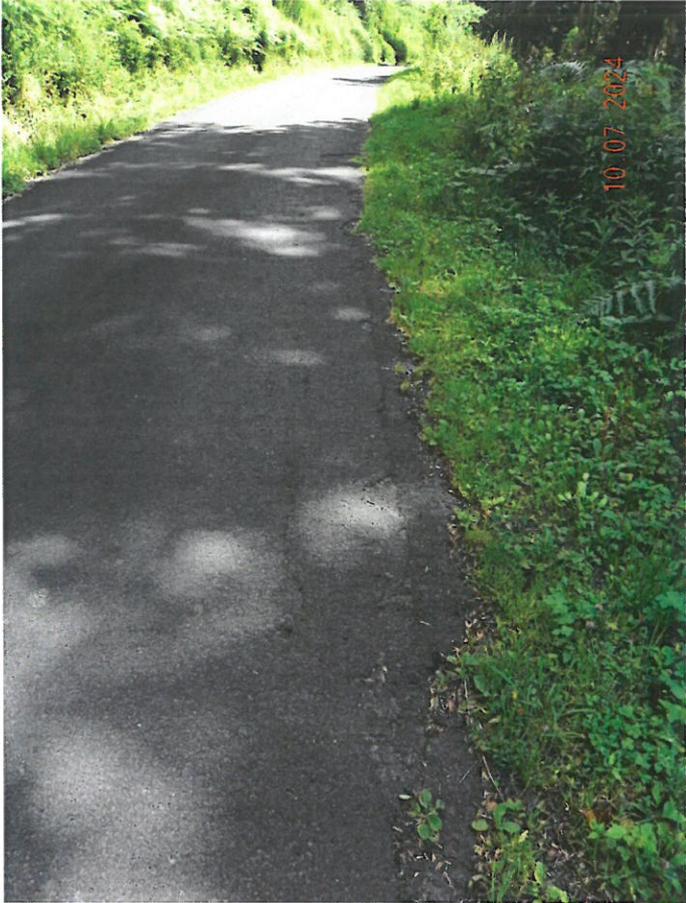


PHOTO N°103



PHOTO N°104



PHOTO N°105



PHOTO N°106



PHOTO N°107



PHOTO N°108



PHOTO N°109



PHOTO N°110



PHOTO N°111



PHOTO N°112



PHOTO N°113



PHOTO N°114



PHOTO N°115



PHOTO N°116



PHOTO N°117



PHOTO N°118

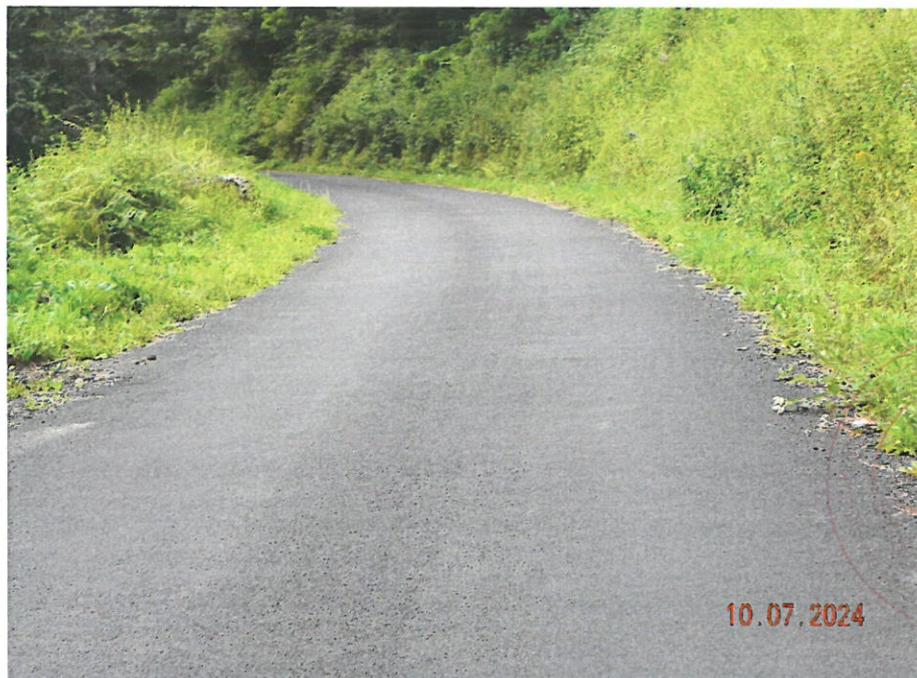


PHOTO N°119



PHOTO N°120



PHOTO N°121



PHOTO N°122



PHOTO N°123



PHOTO N°124



PHOTO N°125



PHOTO N°126



PHOTO N°127



PHOTO N°128



PHOTO N°129



PHOTO N°130



PHOTO N°131



PHOTO N°132



PHOTO N°133



PHOTO N°134



PHOTO N°135



PHOTO N°136



PHOTO N°137



PHOTO N°138



PHOTO N°141



PHOTO N°142



PHOTO N°143



PHOTO N°144



PHOTO N°145



PHOTO N°146



PHOTO N°147



PHOTO N°148



PHOTO N°149



PHOTO N°150



PHOTO N°151



PHOTO N°152



PHOTO N°153



PHOTO N°154



PHOTO N°155



PHOTO N°156



PHOTO N°157



PHOTO N°158



PHOTO N°159



PHOTO N°160



PHOTO N°161



PHOTO N°162



PHOTO N°163



PHOTO N°164



PHOTO N°165



PHOTO N°166



PHOTO N°167



PHOTO N°168



PHOTO N°169



PHOTO N°170



PHOTO N°171



PHOTO N°172



PHOTO N°173



PHOTO N°174



PHOTO N°175



PHOTO N°176



PHOTO N°177



PHOTO N°178



PHOTO N°179



PHOTO N°180



PHOTO N°181



PHOTO N°182



PHOTO N°183



PHOTO N°184



PHOTO N°185



PHOTO N°186



PHOTO N°187



PHOTO N°188



PHOTO N°189



PHOTO N°190



PHOTO N°191



PHOTO N°192



PHOTO N°193



PHOTO N°194



PHOTO N°195



PHOTO N°196



PHOTO N°197



PHOTO N°198



PHOTO N°199



PHOTO N°200



PHOTO N°201



PHOTO N°202



PHOTO N°205



PHOTO N°206



PHOTO N°207



PHOTO N°208



PHOTO N°209



PHOTO N°210



PHOTO N°211



PHOTO N°212